

JUGEMENT N°085  
du 31/05/2022

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----  
DEMANDE DE CONFIRMATION  
D'UNE ORDONNANCE  
D'INJONCTION DE PAYER

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du trente un mai deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence de Monsieur **Oumarou Garba** et de Madame **Nana Aichatou Abdou Issoufou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ENTRE :

**MOUSSA N'DIAYE MALAMINE**

**MOUSSA N'DIAYE MALAMINE**, agent d'affaires près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, RCCM-NI-NIA-2014-A-2647, NIF:30414/S, Niamey/Kalley Sud, avenue du Niger, Rue du Nouveau marché N 32, Tél : 97.39.79.94/94.63.80.45/91.66.62.65;

C/

**HASSANE BOMBOUA**

(SCPA IMS)

Demandeur  
D'une part,

ET

-----  
DECISION :

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Bomboua Hassane ;  
Déclare irrecevable la demande de Moussa N'Diaye Malamine.  
Le condamne aux dépens

**HASSANE BOMBOUA**, né vers 1964 à Torodi, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Torodi, RCCM-NI-TI-2013-A-035 du 02/05/2013, NIF : 11.532, ayant pour conseil la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, BP : 11.457, porte 128, Tél : 20.37.07.03;

Defendeur  
D'autre part

;

## **FAITS ET PROCEDURE :**

Par requête en date du 17 janvier 2017, Moussa N'Diaye Malamine a saisi le Président du tribunal de grande instance de Tillabéry pour enjoindre à Bomboua Hassane de lui payer sa créance en principal et frais de 6.496.646 F CFA.

Par ordonnance n°001 du 18 janvier 2017, le Président dudit tribunal a fait droit à cette requête aux fins d'injonction de payer.

Par acte du 9 février 2017, Bomboua Hassane a formé opposition contre ladite ordonnance et a assigné Moussa N'Diaye Malamine devant le tribunal de grande instance de Tillabéry.

Par jugement n°11 du 30 mars 2017, cette juridiction s'est déclarée incompétente au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

Sur appel relevé par Moussa N'Diaye Malamine, la Cour d'appel de Niamey a, par arrêt n°11 du 3 février 2020, annulé le jugement attaqué, rétracté l'ordonnance d'injonction de payer querellée avant de se déclarer incompétente.

Suite au pourvoi formé, la Cour de cassation a, par arrêt n°21 du 9 novembre 2021, cassé ledit arrêt en renvoyant la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Niamey pour y être jugées conformément à la loi.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience contentieuse du 14 décembre 2021.

A cette audience, le tribunal a décidé de le renvoyer à la mise en état.

Par ordonnance du 28 janvier 2022, le juge de la mise en état a clôturé son instruction par un renvoi de l'affaire à l'audience contentieuse du 16 février 2022.

## **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

Par des conclusions d'instance déposées par son avocat le 12 janvier 2022, Bomboua Hassane demande au principal de déclarer le présent tribunal incompétent au motif qu'en tant que défendeur, domicilié à Torodi dans la région de Tillabéry, c'est le tribunal de grande instance de cette localité qui est compétent en vertu de l'article 20 de la loi instituant les tribunaux de commerce.

Au subsidiaire, il demande de constater que la requête aux fins d'injonction de payer a été adressée au Président du tribunal de grande instance de Tillabéry et non à cette juridiction ; il estime dès lors que le renvoi fait par la Cour de cassation devant ce tribunal est inopérant, par

conséquent faute d'être saisi par l'acte introductif d'instance, il convient de déclarer irrecevable la demande.

Très subsidiairement, il sollicite à ce qu'il soit ordonné le sursis au motif que Moussa N'Diaye Malamine a initié plusieurs procédures sur la base de la convention de service litigieuse et une décision rendue par le présent tribunal est pendante devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel.

Quant au fond, Bomboua Hassane expose que la requête de N'Diaye Malamine n'est pas fondée parce que d'abord les pièces annexées à la convention de service sont des factures non signées et non déchargées par lui ; ensuite, les prétendus services sur lesquels celui-ci fonde ses demandes n'ont jamais existé.

Il explique n'avoir pas bénéficié des services de ce dernier pour bénéficier d'un prêt au niveau de l'agence de micro finances ASUSU mais également le service prétendument rendu dans le cadre d'un litige champêtre n'est pas dû dès lors que le règlement d'un tel litige n'est pas du ressort d'un agent d'affaires.

Enfin, Bomboua Hassane sollicite reconventionnellement sur le fondement de l'article 15 du Code de procédure civile la condamnation de N'Diaye Malamine à lui payer 20.000.000 F CFA pour procédure abusive et pour les frais irrépétibles.

Moussa N'Diaye Malamine n'a pas conclu au cours de la mise en état.

Au cours des débats à l'audience, il indiquait que le tribunal est valablement saisi par le renvoi opéré par la Cour de cassation ; un tel renvoi valant déclaration de saisine.

Sur l'objet de la saisine, il demande au tribunal la confirmation de l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 18 janvier 2017 par le Président du tribunal de grande instance de Tillabéry.

Par ailleurs, il précise avoir saisi à deux reprises le tribunal de céans qui a statué sur ses demandes et les jugements rendus ont fait l'objet d'un appel de sa part.

#### **MOTIFS DE LA DECISION :**

##### **Sur l'incompétence territoriale :**

En vertu de l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce : « *la compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur* » ;

Par ailleurs, il est de principe que n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent décider de déroger par voie conventionnelle aux règles de compétence territoriale ;

Il ressort des pièces du dossier que la convention d'assistance conclue entre les parties contient une clause qui attribue compétence au tribunal de grande instance hors classe de Niamey pour trancher tous les litiges qui pourraient en résulter de son exécution ;

Pour rappel, c'est cette même clause qu'a excipée Bomboua Hassane devant le tribunal de Tillabéry, qui y a fait droit en se déclarant incompétent au profit de celui de Niamey avant que la Cour d'appel ne décide que cette attribution de compétence doit être entendue comme visant le tribunal de commerce de Niamey ;

Il s'ensuit que le susnommé ne peut à nouveau soulever l'incompétence territoriale de ce tribunal au profit du tribunal de Tillabéry, l'exception sera par conséquent rejetée.

#### **Sur la saisine du tribunal de céans :**

Aux termes de l'article 100 de la loi organique n°2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation : « *si le pourvoi est recevable et que la chambre l'estime fondé, elle casse et annule la décision à elle déférée et renvoie l'affaire, soit devant une juridiction du même ordre, soit devant la juridiction qui a rendu la décision cassée. Dans ce dernier cas, la juridiction doit être composée autrement.*

*Si la Chambre admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente » ;*

Il ressort des pièces de la procédure que l'arrêt de la Cour d'appel après avoir constaté son incompétence au profit du tribunal de commerce de Niamey, n'en a pas fait la mention ; c'est cette omission qui a été censurée par la Cour de cassation en renvoyant la cause et les parties devant le tribunal de commerce de céans ;

Il s'en déduit que par ce renvoi, le tribunal de céans est valablement saisi.

#### **Sur la recevabilité de la demande :**

Moussa N'Diaye Malamine demande au tribunal dans le cadre de la présente instance de confirmer l'ordonnance d'injonction de payer n° 001 du 18 janvier 2017 rendue par le Président du tribunal de grande instance de Tillabéry ;

Il faut relever que la procédure d'injonction de payer est régie par l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution en ses articles 1<sup>er</sup> à 18 ;

Conformément aux dispositions de l'article 9 dudit Acte uniforme, le recours contre l'ordonnance d'injonction de payer est l'opposition, qui est ouverte au débiteur contre lequel cette décision a été prise ;

Aux termes de l'article 142, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure civile : « *les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou l'absence d'ouverture d'une voie de recours* » ;

Il s'ensuit de ces considérations que la demande de Moussa N'Diaye Malamine qui vise à donner effet à l'ordonnance condamnant Bomboua Hassane à lui payer 6.496.646 F CFA ne peut aboutir dès lors que l'ouverture d'une telle voie n'est pas consacrée par les prescriptions légales ;

Il convient de déclarer sa demande irrecevable sur le fondement de l'article 142 du Code de procédure civile susvisé.

**Sur les dépens :**

L'action de Moussa N'Diaye Malamine n'a abouti, il y a lieu par conséquent le condamner aux dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Bomboua Hassane ;
- Déclare irrecevable la demande de Moussa N'Diaye Malamine.
- Le condamne aux dépens.

**Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière